

Art. 2. Les demandes seront faites pour une ou plusieurs années, et indiqueront la quantité d'eau à fournir par jour.

L'Administration se réserve le droit de refuser tout abonnement qui, vu l'état actuel de la ville, pourrait exiger des travaux trop considérables à la charge du budget local.

Art. 3. Le mode de délivrance aura lieu par écoulement réglé par robinet de jauge, établi et fourni aux frais de l'abonné.

Art. 4. Les abonnés ne pourront réclamer aucune indemnité pour les interruptions momentanées du service, mais il sera tenu compte, en déduction du prix de l'abonnement, de tout le temps de l'interruption de service qui excéderait huit jours consécutifs.

Art. 5. Les embranchements ou tuyaux de distribution sur la conduite principale auront une dimension et une épaisseur déterminées selon le cas.

Art. 6. Les travaux effectués sur le domaine public seront faits par les ponts et chaussées, à titre de cession remboursable par l'abonné, et comprendront le percement de la conduite principale, la fourniture et la pose des tuyaux, celle des tampons et robinets de jauge, leur ajustage, les fouilles et réparations des tranchées.

Art. 7. A l'origine des embranchements sera placé, sous la voie publique, un robinet d'arrêt, sous bouche à clef.

Les agents de l'Administration auront seuls le droit de manœuvrer ce robinet.

Art. 8. Les abonnés feront placer à leurs frais, et par leurs ouvriers, tous les tuyaux et robinets nécessaires à la distribution d'eau intérieure; ils pourront également placer un robinet d'arrêt à l'intérieur de leur propriété, à condition que la clef sera différente de celle de la ville.

Toutefois le service des ponts et chaussées pourra lui-même procéder à ces travaux, pour le compte d'un abonné, si la demande lui en est faite par celui-ci.

Art. 9. Les abonnés seront exclusivement responsables envers les tiers de tous les dommages auxquels l'établissement ou l'existence de la conduite d'eau à l'intérieur de leur propriété pourrait donner lieu.

Art. 10. Il est expressément défendu aux abonnés de faire usage des clefs des eaux de la ville: la possession d'une clef pouvant manœuvrer les robinets est une contravention qui, en outre d'une ^{poursuite} devant les tribunaux compétents, peut entraîner la résiliation de l'abonnement.

Il est formellement interdit à tout abonné d'embrancher

Art 10 11.